



Arrêt

**n° 249 758 du 24 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 06 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BEN M'RAD *loco* Me A. POSILOVIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 6 août 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 06/01/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [W.Y.], née le 19/06/1994, de nationalité chinoise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [J.Q.] né le 14/08/1992, de nationalité chinoise.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de visa ont uniquement été produites des fiches de paie comme preuve des revenus de Monsieur [J.Q.] en tant qu'associé actif de la société Xu ;

Considérant que l'administration ne peut prendre en considération les fiches de paie produites. En effet, il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Or, aucun document officiel relatif aux revenus de Monsieur [J.Q.] n'a été produit ;

Dès lors, Monsieur [J.Q.] ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et la demande de visa est refusée.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

4.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « La partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie, le devoir de collaboration procédurale, et l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle a rejeté la demande de visa de Madame [Y. W.] sans analyser les moyens de subsistance et les charges de Monsieur [Q. J.], à partir des informations fournies, et sans se faire communiquer, par toute autorité quelconque, les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance de ce dernier. En effet, par décision du 6 août 2020, Madame [Y. W.] s'est vue opposer, sans avertissement préalable, que l'administration ne pouvait prendre en considération les fiches de paie produites car elles n'avaient pas été confirmées par un document officiel (annexe 1). Or, elle n'a jamais été invitée à produire d'autres documents permettant de détailler les revenus de son mari, et la partie défenderesse n'a manifestement pas cherché à les obtenir. Les revenus d'indépendant de Monsieur [Q. J.] sont stables, réguliers, et suffisants et lui permettront de prendre en charge Madame [Y. W.] et ce, dès son arrivée en Belgique. En effet, les documents officiels suivants, entre autres, permettent d'établir les ressources de ce dernier : • La fiche 281.20 concernant ses « rémunérations des dirigeants d'entreprise » pour les revenus 2019 indique dans le poste « rémunérations » une somme de 27.394,11 € (annexe 2), L'avertissement extrait de rôle concernant ses revenus 2018 mentionne des revenus professionnels de 10.590,73 € (annexe 3), Sur la fiche 281.10 concernant ses revenus 2019, on observe qu'il a perçu la somme de 317,93 € du « FONDS SOCIAL ET DE GARANTIE » (annexe 4), Sur la fiche 281.10 concernant ses revenus 2019, on observe qu'il a perçu la somme de 1.774,85 € de l' « OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES » (annexe 5), Il a également bénéficié d'un remboursement de cotisations sociales pour ses revenus 2019 d'un montant de 3.802,56 € (annexe 6). En raison de ce qu'il précède, les moyens sont fondés et il y a lieu de suspendre et d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition précise que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « à l'appui de la demande de visa ont uniquement été produites des fiches de paie comme preuve des revenus de Monsieur [J.Q.] en tant qu'associé actif de la société [X.] ; Considérant que l'administration ne peut prendre en considération les fiches de paie produites. En effet, il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Or, aucun document officiel relatif aux revenus de Monsieur [J. Q.] n'a été produit ; Dès lors, Monsieur [J. Q.] ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et la demande de visa est refusée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante à produire d'autres documents permettant de détailler les revenus de son mari, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en

effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas analysé les moyens de subsistance et charges de Monsieur Q.J. à partir des informations fournies, à défaut d'explication sur ce point dans la requête. De même, la partie requérante se borne à des affirmations de principe non autrement étayée et qui tendent à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis dès lors que le Conseil statue dans le cadre d'un contrôle de légalité, lorsqu'elle affirme que les revenus de l'époux de la requérante sont stables, réguliers et suffisants et lui permettront de prendre la requérante en charge dès son arrivée en Belgique.

En outre, s'agissant des documents annexés à la requête, à savoir les fiches 281.20, l'avertissement extrait de rôle, les fiches 281.10 et le remboursement de cotisations sociales, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard [qu']il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (Voir en ce sens, C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle en outre qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET